



HAL
open science

Le conseil dans la Rhétorique d'Aristote

Annie Hourcade Sciou

► **To cite this version:**

Annie Hourcade Sciou. Le conseil dans la Rhétorique d'Aristote. Annie Hourcade; René Lefebvre. Aristote: Rationalités, 1, Publications des Universités de Rouen et du Havre, 2011, Rencontres philosophiques. hal-01755145

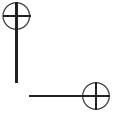
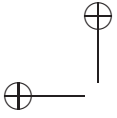
HAL Id: hal-01755145

<https://hal.science/hal-01755145v1>

Submitted on 30 Mar 2018

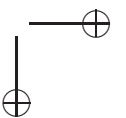
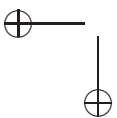
HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

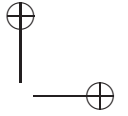
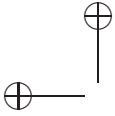
L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Rencontres philosophiques

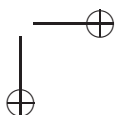
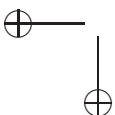
Volume 1, année 2011

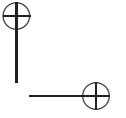
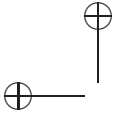




Collection dirigée par Emmanuel FAYE et Annie HOURCADE

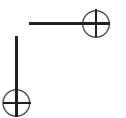
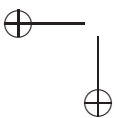
Les ouvrages collectifs ou monographies publiés dans les « Rencontres philosophiques » contribuent à faire connaître les recherches philosophiques réalisées à l’université de Rouen. Les publications de la collection sont soumises à l’avis d’un comité de lecture composé de G. Boss (Laval), J.-P. Cléro (Rouen), N. Depraz (Rouen), M. Esfeld (Lausanne), E. Faye (Rouen), P. Fontaine (Rouen), J.-C. Goddard (Toulouse), A. Hourcade (Rouen), E. Housset (Caen), R. Lefebvre (Rennes I), R. Legros (Caen), P.-A. Miquel (Nice), J. Seidengart (Paris-ouest), A. Steinbock (Southern Illinois), C. Tiercelin (Paris XII), F. Varenne (Rouen), R. Wolin (Cuny, USA), M. Zingano (Sao Paulo).





Aristote : rationalités

Textes réunis et publiés
par Annie HOURCADE et René LEFEBVRE



Le conseil dans la *Rhétorique* d’Aristote

Annie HOURCADE

LE GENRE délibératif (συμβουλευτικόν) figure, comme on le sait, parmi les genres de discours rhétoriques dont Aristote propose une classification dans la *Rhétorique*. Le terme συμβουλευτικόν fournit un des nombreux exemples de l’emploi, par Aristote, des dérivés du verbe συμβουλεύειν, emploi dont le caractère récurrent constitue une des spécificités de la *Rhétorique*. En effet, on ne dénombre pas moins d’une cinquantaine d’occurrences du terme dans la *Rhétorique*, contre seulement une douzaine dans l’ensemble des autres œuvres d’Aristote, essentiellement et également réparties dans les *Politiques* et la *Constitution d’Athènes*, avec une seule occurrence dans l’*Éthique à Nicomaque*. Sans doute Aristote, dans la *Rhétorique*, joue-t-il sur le double sens du verbe συμβουλεύειν qui signifie à l’actif : « conseiller » et au moyen : « délibérer ensemble » ; pourtant, la plupart du temps, les multiples termes dérivés de συμβουλεύειν renvoient, non pas à la délibération, mais à ce qu’il convient de désigner sous l’appellation plus adéquate de « conseil ».

Le but est ici de s’interroger sur les raisons de ce choix aristotélicien de traiter de l’activité de conseil (συμβουλεύειν), presque exclusivement dans la *Rhétorique*. De manière plus précise, il s’agit de circonscrire le conseil, au sein même de la réflexion d’Aristote sur la rhétorique, en le distinguant du discours judiciaire et en mettant en évidence le rapport qu’il entretient avec la délibération. Si le συμβουλευτικόν comporte effectivement une dimension délibérative, qui délibère et quelles sont les modalités de cette délibération ? Dans quelle mesure la spécificité du rapport que le conseil entretient avec la délibération permet-elle à Aristote de lui assigner, à la différence de Platon, une dimension exclusivement rhétorique ? Qu’apporte, enfin, à la conception aristotélicienne du συμβουλεύειν, sa confrontation avec l’εὐβουλία ou « bon conseil », qui occupe une place importante dans la réflexion d’Aristote sur les vertus intellectuelles dans l’*Éthique à Nicomaque* ?

Conseil, discours au peuple et discours judiciaire

Aristote propose une réflexion organisée sur la notion de conseil dans la *Rhétorique* ; cette réflexion intervient essentiellement dans le cadre des développements portant sur le discours délibératif¹. Pourtant, une autre notion semble faire concurrence à celle de discours délibératif, il s’agit de celle de

1. Pour une étude du discours délibératif avant Aristote, notamment au livre III de la *Guerre du Péloponnèse* de Thucydide, dans le *Phèdre* de Platon, chez Isocrate et dans la *Rhétorique à Alexandre*, voir Laurent Pernot, « Aristote et ses devanciers. Pour une archéologie du discours délibératif », *Ktéma*, n° 27, 2002, p. 227-235.

discours au peuple : *δημηγορία*, qui apparaît elle aussi, de manière privilégiée, dans la *Rhétorique*. Les deux expressions sont loin d’être traitées de la même manière par Aristote. En effet, alors que les références à *δημηγορία* et aux termes qui en sont dérivés sont particulièrement nombreuses au début et à la fin de la *Rhétorique*, l’expression cède presque complètement la place à celle de *συμβουλευτικόν* et, de manière plus large, au conseil, dans le corps même du traité.

De fait, la référence au discours au peuple (*δημηγορία*) est d’emblée convoquée dans le cadre de la distinction majeure qu’Aristote ménage, tout au long de la *Rhétorique*, entre le discours prononcé à l’Assemblée et le discours judiciaire. Dès le début du livre I, il affirme la supériorité du discours au peuple, ce dernier est en effet « plus beau (*καλλίων*) » et « plus digne d’un citoyen² (*πολιτικωτέρα*) » que le discours judiciaire qui ne s’occupe, en définitive, que des contrats. En ce sens, le discours au peuple est investi d’une dimension politique³ que le discours judiciaire lui-même, semble-t-il, ne possède pas.

Pourtant, alors que le discours judiciaire a fait l’objet de nombreux traités, la codification du discours au peuple semble encore totalement à élaborer. À cela, deux raisons, partiellement liées, et qui sont à l’origine de l’absence de traité sur le discours au peuple. D’une part, dans le discours au peuple, il est moins profitable (*ἥττον ἐστὶ πρὸ ἔργου*) que dans le discours judiciaire de parler hors du fait (*τὰ ἔξω τοῦ πράγματος λέγειν*), d’autre part, le discours au peuple est moins artificieux (*ἥττον ἐστὶ κακοῦργον*) que le plaidoyer⁴. On retrouve ici, sans doute, l’idée, déjà mentionnée, selon laquelle le discours au peuple est plus beau que le discours judiciaire dans la mesure où il lui appartient essentiellement d’apporter la preuve de ce qu’il soutient, en ayant recours, par conséquent – et pour l’instant en un sens général –, au raisonnement⁵, et non pas, comme c’est le cas pour le discours judiciaire, tel qu’en témoignent, du moins, les écrits existant sur la question, de se contenter de mettre en œuvre des moyens afin de faire éprouver, au juge, telle ou telle passion⁶.

Si celui qui tient un discours au peuple ne peut se permettre de parler en dehors du fait, c’est parce que, à la différence du juge qui siège au tribunal, qui n’est pas concerné en propre par l’affaire jugée, le peuple lui-même a un

2. Aristote, *Rhétorique (Rhet.)*, I, 1, 1354 b 23-24.

3. Sur cet aspect, voir les difficultés que soulève l’apparente différence de conception de la rhétorique entre le chapitre 1 et la suite du traité, difficultés dont traitent notamment George A. Kennedy, *Aristotle On Rhetoric: A Theory of Civic Discourse. Newly Translated, with Introduction, Notes, and Appendices*, New-York, Oxford University Press, 1991, p. 27-28 et Jürgen Sprute, « Aristotle and the Legitimacy of Rhetoric », dans David J. Furley, Alexander Nehamas (dir.), *Aristotle’s Rhetoric: Philosophical Essays*, Princeton, Princeton University Press, 1994, p. 119. Sprute souligne que la différence entre le premier chapitre et le reste du traité s’explique par le fait qu’Aristote « a conçu ce que l’on pourrait appeler une rhétorique idéale afin de déterminer ce qui est essentiel à la rhétorique en général ». Voir également, dans le même ouvrage collectif, Eckart Schütrumpf, « Some Observations on the Introduction to Aristotle’s *Rhetoric* », p. 99-116.

4. *Rhet.*, I, 1, 1354 b 27-29.

5. *Ibid.*, 1354 b 22.

6. *Ibid.*, 1354 b 20.

intérêt direct à ce qui est dit à l'Assemblée et juge, par conséquent, sur ce qui le concerne⁷ (περὶ οἰκείων κρίνει). C'est là précisément que réside la différence fondamentale entre le discours au tribunal et le discours à l'Assemblée et, partant, ce qui détermine la supériorité – et la dimension aussi peut-être plus authentiquement et pleinement rhétorique – de celui-ci sur celui-là. C'est précisément dans le cadre d'une telle affirmation qu'Aristote introduit, pour la première fois dans la *Rhétorique*, une référence au conseil⁸, référence qu'il ne va cesser, par la suite, de convoquer.

La référence au conseil sert essentiellement, en cet endroit du traité, à caractériser l'activité de celui qui parle devant le peuple. Il ne s'agit pas, de manière large, du rhéteur, mais bien, en effet, du συμβουλεύων, de celui qui, dans un contexte précis, en l'occurrence celui de l'Assemblée, donne des conseils. Le contraste apparaît clairement avec ce qui se passe au tribunal où « le jugement porte sur ce qui concerne autrui⁹ (περὶ ἀλλοτρῶν γὰρ ἡ κρίσις) » – alors que l'on ne conseille que sur des affaires qui concernent en propre le conseillé – et où le plaideur en arrive essentiellement à parler en dehors du fait.

Tout se passe comme si le plaideur devait avoir recours à une forme d'artifice afin de provoquer l'intérêt, ou du moins l'attention, du juré. L'affaire ne concernant pas directement ce dernier, il est nécessaire que l'orateur fasse intervenir ce qui le concerne en propre, à savoir : ses passions¹⁰. Encore une fois, cependant, un tel procédé n'aura pour résultat qu'une forme d'abandon du juré aux parties en présence et non un jugement authentique que seule la démonstration rhétorique¹¹ – corps de la persuasion¹² (σῶμα τῆς πίστεως), la principale des persuasions¹³ (κυριώτατον τῶν πίστεων) – est susceptible de provoquer.

En ce sens, il ne semble pas excessif d'affirmer que le discours délibératif – bien plus que le discours judiciaire et le discours épideictique – est emblématique de la « nouvelle rhétorique » qu'Aristote élabore contre ses prédécesseurs, dans la mesure où le discours délibératif permet à ce qui est le plus authentiquement rhétorique pour lui, à savoir le raisonnement, de faire la preuve de son efficacité. Le discours judiciaire aussi, dans la rhétorique aristotélicienne, on le verra, est susceptible – plus même que le discours délibératif – d'avoir recours au raisonnement, néanmoins, le discours délibératif,

7. *Ibid.*, 1354 b 30. D'où également le caractère superflu de l'exorde dans le discours au peuple, voir III, 14, 1415 b 35.

8. *Ibid.*, 1354 b 31.

9. *Ibid.*, 1354 b 33.

10. *Ibid.*, 1354 b 8-9. Voir également III, 14, 1415 b 1 : « Les auditeurs sont attentifs à ce qui les concerne personnellement. »

11. Sur la démonstration rhétorique et, d'une manière plus générale, l'enthymème, voir Myles F. Burnyeat, « Enthymeme: Aristotle on the Logic of Persuasion », dans David J. Furley, Alexander Nehamas (dir.), ouvr. cité, p. 10 et suiv.

12. *Rhet.*, I, 1, 1354 a 15.

13. *Ibid.*, 1355 a 7 ; voir également cependant *Rhétorique*, I, 2, 1356 a 13, où le caractère est considéré, en des termes similaires, comme une persuasion des plus importantes. Sur la notion de *pistis* dans la *Rhétorique*, voir notamment l'article de Joseph T. Lienhard, « A Note on the Meaning of ΠΙΣΤΙΣ in Aristotle's *Rhetoric* », *The American Journal of Philology*, n° 87, 1966, p. 446-454.

en raison de l'une de ses caractéristiques principales : le fait qu'il traite de sujets qui concernent l'auditeur en propre, recèle une forme d'exigence d'appel au raisonnement – c'est d'ailleurs la raison pour laquelle, selon Aristote, ses prédécesseurs l'ont négligé.

Dans les deux cas, cependant, qu'il s'agisse du discours au peuple ou du plaidoyer, le but est de prendre la parole en public, ce qui semble suggérer qu'Aristote circonscrit son propos à la sphère à proprement parler publique¹⁴. Pourtant – et la première occurrence du terme συμβουλευών trouve sans doute là sa justification – le discours au peuple (δημηγορία) ne constitue qu'une *espèce* de ce que l'on peut désigner sous l'appellation de genre : le conseil (συμβουλή). « Dans le cadre d'un conseil (συμβουλή) soit l'on exhorte, soit l'on dissuade. Toujours, en effet, ceux qui conseillent en privé (οἱ ἰδίᾳ συμβουλευόντες) et ceux qui parlent au peuple en public (οἱ κοινῇ δημηγοροῦντες) font l'une des ces deux choses¹⁵. »

Peut-être cette dimension générique assignée au conseil dans la *Rhétorique* constitue-t-elle une des raisons de ce glissement terminologique qu'Aristote opère et qui se manifeste par l'abandon prolongé de la référence au discours au peuple. La référence à la δημηγορία cède en effet totalement la place à une réflexion sur l'activité de conseil et ce jusqu'à la fin du livre II, Aristote faisant de nouveau référence au discours au peuple au livre III, dans le cadre des développements sur le style. Dans une perspective similaire, le choix d'Aristote de distinguer parmi les genres¹⁶ de discours rhétoriques un discours *délibératif* (συμβουλευτικόν) et non pas – comme on aurait pu s'y attendre, compte tenu des développements du chapitre I du livre I – δημηγορικόν, témoigne également de sa volonté de mener, dans la *Rhétorique*, une réflexion organisée sur la notion de conseil au sens général du terme, qu'il soit public ou privé.

Ainsi, les développements aristotéliens sur le genre délibératif valent-ils de droit non seulement pour le discours au peuple mais aussi pour toute forme de conseil, y compris privé, même si, de fait, pour des raisons vraisemblablement historiques et politiques, Aristote privilégie la δημηγορία et lui offre une place emblématique dans le cadre de sa réflexion sur le genre délibératif, comme en témoigne le fait qu'il débute son exposé en y faisant référence ; comme en témoigne aussi, de manière plus générale, le fait qu'il suggère, la plupart du temps, que le discours délibératif est bien un conseil de type public. C'est là, sans aucun doute, ce qui distingue clairement la conception qu'Aristote élabore du conseil et de l'activité de conseil : συμβουλεύειν – comme on le sait, presque exclusivement dans la *Rhétorique* – de celle que Platon, lui-

14. Sur ce point, voir la remarque de Jacques Brunschwig, « Rhétorique et Dialectique, *Rhétorique et Topiques* », dans David J. Furley, Alexander Nehamas (dir.), ouvr. cité, p. 59 : « On peut [donc] dire que la rhétorique et la dialectique sont antistrophiques en ce sens précis que la première est à la parole publique (c'est-à-dire politique, toujours au sens large qui convient ici) ce que la seconde est à la parole privée, conversationnelle ou dialogique. »

15. *Rhet.*, I, 3, 1358 b 8-10 ; voir aussi II, 22, 1396 a 23-25 : « Qu'il s'agisse des Athéniens, des Lacédémoniens, d'un homme ou d'un dieu [que l'on conseille], cela ne diffère en rien, on procédera de la même façon. »

16. Voir cependant l'usage du terme « espèce » à propos des trois discours au tout début du chapitre III du livre I, 1358 a 36.

même, dans un grand nombre de dialogues, développe à propos du conseil. Platon, en effet, conçoit l'activité de conseil (συμβουλεύειν), dans sa dimension authentiquement philosophique, comme relevant exclusivement du domaine privé¹⁷. Cette conception platonicienne du σύμβουλος, du conseiller, comme un ἰδιώτης, comme un particulier, est, au moins en partie, un héritage socratique¹⁸ ; en revanche, elle condamne la dimension publique, ou plus précisément, sophistique, du conseil¹⁹. En ce sens, ce choix qu'effectue délibérément Aristote d'inscrire presque exclusivement sa réflexion sur le συμβουλεύειν dans le cadre d'une réflexion sur la rhétorique peut être interprété comme résultant d'une volonté de redonner au conseil, par-delà Platon, sa dimension publique.

C'est seulement à la fin de la *Rhétorique* qu'Aristote reprend la confrontation qu'il avait initiée, au début du traité, entre discours au peuple et discours judiciaire, confrontation qui semble alors curieusement tourner à l'avantage du second. Aristote met en effet en exergue la ressemblance que le style du discours au peuple (ἡ δημηγορικὴ λέξις) entretient avec un « trompe-l'œil²⁰ (σκιαγραφία) », tout particulièrement lorsqu'il est prononcé devant une foule, par contraste avec le discours judiciaire qui est plus exact²¹ (ἀκριβεστέρα). Surtout, en matière de persuasion par le raisonnement, alors que le discours judiciaire a recours de manière privilégiée à l'enthymème, le discours au peuple utilise l'exemple²².

Est-ce vraiment une marque d'infériorité cependant ? L'absence d'exactitude, rappelons-le, est constitutive de la rhétorique car celle-ci porte exclusivement sur des sujets qui manquent de précision²³, ce qui permet de la distinguer d'une science particulière²⁴. En ce sens, le caractère plus exact du

17. Voir Platon, *Politique*, 259 a 1-8, voir également 259 b 3-5. On se reportera, en outre, et tout particulièrement, à la *Lettre VII* tout au long de laquelle Platon, qui revendique pour lui-même le statut de σύμβουλος, de conseiller (voir notamment 331 d 6-7), développe sa conception du conseil comme mode de relation privilégié entre proches (οἰκεῖοι), amis (φίλοι) et compagnons (ἑταῖροι). Sur ce point, voir notamment Margherita Isnardi Parente, *Filosofia e politica nelle lettere di Platone*, Napoli, Guida Editori, 1970, p. 104 et Lukas de Blois, « Some Notes on Plato's Seventh Epistle », *Mnemosyne*, ser. 4, n° 32, 1979, p. 270. Sur la dimension protreptique de la *Lettre VII*, voir V. Bradley Lewis, « The Rhetoric of Philosophical Politics in Plato's Seventh Letter », *Philosophy and Rhetoric*, n° 33, 2000, p. 25.

18. Platon, *Apologie de Socrate*, 31 c 4-7.

19. Voir notamment Platon, *Protagoras*, 319 c 8-d 6.

20. *Rhet.*, III, 12, 1414 a 8 et suiv. Sur ce sujet, voir Jean-Louis Labarrière, « L'orateur politique face à ses contraintes », dans David J. Furley, Alexander Nehamas (dir.), ouvr. cité, p. 231-253.

21. *Rhet.*, III, 12, 1414 a 11.

22. *Ibid.*, III, 17, 1418 a 1-2.

23. *Ibid.*, I, 2, 1356 a 8. Sur ce point voir Myles F. Burnyeat, art. cité, p. 21 : « La fonction de la rhétorique est de parler sur des sujets sur lesquels nous délibérons parce que nous n'avons pas d'expertise de spécialistes (*techné*) pour nous guider [...] », M. Burnyeat renvoie à cet égard (n. 55, p. 21) à Aristote, *Physique* II, 8, 199 b 28 et *Éthique à Nicomaque* (EN), III, 3, 1112 a 34-b 9. Voir aussi *Rhet.*, II, 22, 1395 b 27-28 : les orateurs incultes persuadent mieux les foules, et EN, I, 3, 1094 b 25-28. Eugene Garver se fonde d'ailleurs sur le fait que la rhétorique, de par son sujet, ne peut être affaire de spécialistes, pour la caractériser comme un art civique et non un art professionnel ; voir son ouvrage : *Aristotle's Rhetoric. An Art of Character*, Chicago-Londres, The University of Chicago Press, 1994, p. 45 et suiv.

24. Voir *Rhet.*, I, 1, 1354 a 3 ; 1355 b 8-9.

discours judiciaire relève davantage du défaut que de la qualité, non pas certes de manière absolue, mais dans le champ clairement délimité de la rhétorique, en ce qu’il n’en constitue sans doute pas, pour cette raison, le genre le plus représentatif.

Dans une perspective très proche, si le discours judiciaire peut aisément avoir recours à l’enthymème, c’est parce qu’il porte sur le passé et, par conséquent, sur ce qui est ou n’est pas, alors que le discours au peuple, précisément en raison de son caractère délibératif, porte sur le futur, en d’autres termes, sur ce qui peut être ou ne pas être²⁵. Ce qui porte sur ce qui est ou n’est pas concerne, en effet, davantage la démonstration (ἀπόδειξις) et la nécessité²⁶ (ἀνάγκη). Un tel état de fait, pourtant, ne risque-t-il pas de conduire à quitter le champ de la rhétorique pour s’inscrire dans celui de la science ? ou, du moins, ne contribue-t-il pas, là aussi, à rendre le discours judiciaire moins représentatif de la technique rhétorique, dans sa spécificité, que le discours délibératif et *a fortiori* que le discours au peuple ? De fait, Aristote formule à l’égard du discours judiciaire le constat suivant : « c’est là qu’on est le moins en rhétorique²⁷ (ἐλάχιστον γὰρ ἔνεστι ῥητορικῆς) », tout particulièrement lorsqu’il n’y a qu’un seul juge. En ce sens, il y a bien jugement, mais ce jugement est pur²⁸ (καθαρὰ), comme le jugement que l’on porte sur ce qui ne peut pas être autrement et qui n’est, dans ce cas, nullement délibératif.

On le voit, la confrontation avec le discours judiciaire, que ce dernier s’exprime en dehors du fait et vise essentiellement à influencer les passions de l’auditeur, mettant ce dernier dans l’incapacité de juger, ou qu’il ait recours à un raisonnement de type démonstratif, portant sur le nécessaire, qui présente dans ce cas le risque de nous faire quitter, en raison de sa précision, le domaine rhétorique lui-même, cette confrontation contribue à clairement désigner le discours délibératif comme le paradigme du discours authentiquement rhétorique.

Conseil et délibération

Si l’on reprend la distinction qu’Aristote ménage entre le genre judiciaire et le genre délibératif, on constate que la différence réside, comme souligné précédemment, dans le fait que le juge juge à propos de ce qui le concerne. De fait, le but de celui qui conseille est l’utile et le nuisible²⁹, ou, plus précisément, il s’agit pour lui d’atteindre la fin de la rhétorique, à savoir, déterminer ce qui est susceptible de faire naître la persuasion, à propos, en l’occurrence, de ce qui est utile et de ce qui est nuisible. Deux remarques sont ici à formuler. La première : la référence à l’utile et au nuisible confirme qu’il s’agit bien, pour le conseillé, d’être amené à un certain état d’esprit qui lui permettra de juger à propos de ce qui le concerne directement. Deuxième remarque : un tel état de

25. Aristote, *De l’interprétation*, 9, notamment 19 a 7-22.

26. *Rhet.*, III, 17, 1418 a 4-5.

27. *Ibid.*, III, 12, 1414 a 12.

28. *Ibid.*, 1414 a 14.

29. *Ibid.*, I, 3, 1358 b 20-24 ; I, 6, 1362 a 17-18.

fait contribue à inscrire plus décisivement encore le conseil dans le cadre qui est le sien de manière privilégiée, à savoir la délibération, puisque l'on délibère « non sur la fin mais sur les moyens qui conduisent à cette fin³⁰ (βουλευόνται γὰρ οὐ περὶ τοῦ τέλους, ἀλλὰ περὶ τῶν πρὸς τὸ τέλος) ».

Cette coïncidence entre la délibération et le conseil, du moins en ce qui concerne l'objet sur lequel l'une et l'autre portent, apparaît aussi clairement dans le passage suivant : « ce n'est pas sur toutes choses que le conseiller conseille, mais seulement sur celles qui peuvent se produire ou pas, en revanche, sur ce qui est ou sera de manière nécessaire, sur ce qui ne peut ni être ni devenir, sur ces choses, il n'y a pas de conseil³¹ (περὶ δὲ τούτων οὐκ ἔστι συμβουλή) » ; ainsi que dans cet autre passage qui suggère une communauté stricte d'objet entre délibération et conseil : « Les choses sur lesquelles tous les hommes délibèrent et sur lesquels ceux qui conseillent parlent en public sont à peu près les suivantes³² [...] ».

En cela, même si la rhétorique dans son ensemble part de propositions qui sont susceptibles de faire l'objet d'une délibération, en d'autres termes qui portent sur des choses qui sont susceptibles d'être aussi bien d'une manière que d'une autre³³, c'est à bon droit que le discours délibératif mérite plus que les autres discours rhétoriques son appellation, dans la mesure où, d'une part, il coïncide plus authentiquement avec la définition de la délibération – comme délibération sur les moyens ; d'autre part, parce que lui seul porte, comme on l'a indiqué précédemment, sur les choses futures : « c'est en effet sur les choses futures que l'on conseille, soit qu'on exhorte, soit qu'on dissuade³⁴ », choses futures qui, par excellence, peuvent être ou ne pas être.

Le problème est pourtant de déterminer la place et les modalités de la délibération au sein du discours délibératif. Le discours délibératif laisse-t-il une place à une forme de délibération chez l'auditeur ? On note, dans la *Rhétorique*, un certain nombre d'analyses à propos de l'auditeur du discours rhétorique, analyses qui sont essentiellement menées du point de vue de celui qui élabore la technique rhétorique. Aristote définit de la façon suivante la tâche de la rhétorique : « traiter de questions sur lesquelles nous sommes amenés à délibérer (περὶ ὧν βουλευόμεθα) et pour lesquelles nous ne possédons pas de technique, devant des auditeurs qui n'ont pas le pouvoir d'atteindre une vue d'ensemble par de nombreuses étapes (οἱ οὐ δύνανται διὰ πολλῶν συνορᾶν) ni de raisonner depuis un point éloigné³⁵ (λογίζεσθαι πόρρωθεν) ». Un peu plus loin dans le texte, Aristote affirme que « le juge est en principe un homme simple³⁶ (ὁ γὰρ κριτὴς ὑπόκειται εἶναι ἀπλοῦς) ». La simplicité du juge est corrélatrice de son incapacité de passer par une série complexe d'étapes afin d'atteindre à une vision d'ensemble sur une situation donnée. Ce qui lui manque

30. *Ibid.*, 1362 a 18-19.

31. *Ibid.*, I, 4, 1359 a 32-34.

32. *Ibid.*, I, 4, 1359 b 19-21.

33. *Ibid.*, I, 2, 1357 a 4-5.

34. *Ibid.*, I, 3, 1358 b 14-15.

35. *Ibid.*, I, 2, 1357 a 1-4.

36. *Ibid.*, 1357 a 11-12.

est vraisemblablement de deux ordres, d’une part, une connaissance exhaustive de ce qu’Aristote lui-même nomme « les circonstances, existantes ou supposées³⁷ » – que le conseiller, en revanche, doit connaître –, d’autre part, une capacité de raisonner de manière suivie et élaborée³⁸. Ce qui fait défaut, semble-t-il, c’est véritablement cette capacité de rechercher de manière satisfaisante ce qui doit être fait. Car c’est bien de cela dont il s’agit dans le cadre du discours délibératif, qui consiste à exhorter à agir ou au contraire à dissuader d’agir de telle ou telle façon.

Un autre élément à prendre en compte est le fait que celui qui doit juger au tribunal ou à l’Assemblée le fait non pas sur ce qui concerne le futur et ce qui relève de l’universel (περι μελλόντων τε και καθόλου), comme c’est le cas pour le législateur, mais, immédiatement (ῥῆδη), sur les circonstances présentes (περι παρόντων) et déterminées (ἀφωρισμένων). Il s’agit, de fait, de juger rapidement, sans pouvoir examiner longuement les choses³⁹. Le propos pourrait paraître contradictoire dans la mesure où le discours judiciaire a été caractérisé par Aristote comme portant sur le passé et le délibératif sur le futur. C’est à présent le jugement du législateur qui apparaît comme portant sur le futur et discours judiciaire et discours délibératif se trouvent, l’un et l’autre, désignés comme portant sur le présent. Il s’agit sans doute là d’un des traits les plus prégnants de la rhétorique qui contribue à la distinguer aussi de la politique, notamment dans sa fonction législative : le fait qu’elle s’inscrive dans le particulier – sans pour autant concerner le singulier⁴⁰, car dans ce cas elle ne serait plus une technique – et qu’elle se situe au niveau ultime qui précède l’action⁴¹.

C’est peut-être une des raisons pour lesquelles, outre leur simplicité, les membres de l’assemblée devant lesquels l’orateur parle, mais aussi, d’une manière plus générale, tous ceux à qui l’on prodigue des conseils, ne peuvent avoir qu’une vision limitée de la situation (raison pour laquelle le conseiller se doit d’être parfaitement au courant des affaires qui les concernent ainsi que des enquêtes sur les actions des hommes⁴²) et doivent rapidement prendre une décision, sans prendre le temps, par conséquent, de parcourir, en auraient-ils la capacité, toutes les étapes du raisonnement.

37. *Ibid.*, II, 22, 1396 a 26-27.

38. *Ibid.*, 1395 b 25-26 : « Il faut déduire sans partir d’un point éloigné ni passer par toutes les étapes (οὔτε γὰρ πόρρωθεν οὔτε πάντα δεῖ λαμβάνοντας συναγεῖν). » Sur la brièveté de l’enthymème voir Burnyeat, art. cité, p. 21 et suiv.

39. *Rhet.*, I, 1, 1354 b 4-8.

40. *Ibid.*, I, 2, 1356 b 30-35 : en tant que technique, la rhétorique n’étudie pas l’opinion admise par tel ou tel, pas plus que la médecine n’étudie ce qui est sain pour Callias ou Socrate. Dans une perspective similaire, le but de la rhétorique n’est pas de persuader ici et maintenant mais de discerner le persuasif, au même titre que la tâche de la médecine n’est pas de rendre la santé mais de s’en approcher (*ibid.*, I, 1, 1355 b 10-14).

41. C’est en ce sens que l’on peut considérer, en reprenant la métaphore de Jacques Brunschwig, art. cité, p. 94, que la rhétorique est bien une « plante de plein vent » par contraste avec la dialectique qui est, pour sa part « une fleur de serre, un art qui se cultive dans le milieu protégé de l’école ».

42. *Rhet.*, I, 4, 1360 a 35-37.

D'où le rôle privilégié qu'Aristote fait jouer aux exemples dans le cadre du discours délibératif ou, plus précisément, du discours devant le peuple, par contraste avec le discours judiciaire auquel l'enthymème est plus adapté⁴³ : d'une part, aux exemples choisis dans le passé, permettant ainsi d'aller du particulier au particulier⁴⁴, exemples qualifiés par Aristote de « plus utiles à la délibération⁴⁵ (χρησιμώτερα πρὸς τὸ βουλευέσασθαι) » ; de l'autre, aux exemples que l'on invente, que l'on forge de toutes pièces, comme les comparaisons (παρὰβολαί) et les fables⁴⁶ (λόγοι). Dans les deux cas, le but est de faire apercevoir des similitudes. Du point de vue de l'auditeur, cependant, il s'agit, par le biais du récit, de se voir présenter, sous forme métaphorique⁴⁷, ce que le futur sera, en fonction de la décision qu'il prendra et de l'action qui en découlera⁴⁸. Il ne s'agit pas, en effet, pour le discours délibératif, de s'inscrire dans le cadre d'une logique d'exposition, comment le pourrait-il pour des événements qui ne se sont pas encore produits ? – l'enthymème en ce sens est exclu et réservé à ce qui porte sur le passé qui, lui, peut être exposé –, il s'agit de s'inscrire dans une logique de l'invention. En ce sens, donner des conseils sur l'avenir, c'est, d'une certaine façon, le prévoir, mais c'est aussi – puisque l'homme est principe des choses futures et que le conseil, s'il est efficace, persuadera l'auditeur d'agir comme il le préconise – l'inventer.

Le trait commun cependant à tous les types d'exemple, c'est la rapidité de compréhension que l'exemple suscite chez celui qui demande conseil. C'est le cas, tout particulièrement des comparaisons⁴⁹. Cette rapidité de compréhension est sans doute en partie induite par la banalité de l'exemple⁵⁰, la facilité également avec laquelle on passe d'un élément de la métaphore à l'autre⁵¹. Si l'enthymème ne peut être utilisé, il s'agira d'utiliser les exemples « comme des

43. *Ibid.*, III, 17, 1418 a 1-2.

44. Voir *ibid.*, I, 2, 1357 b 30-33 : Denys complotte pour instaurer la tyrannie car il demande des gardes du corps ; avant lui en effet, Pisistrate et Théagène firent de même. Curieusement, ce n'est pas la *Rhétorique* qui nous fournit l'exemple le plus représentatif du rôle de la comparaison dans le conseil – et de sa dimension pragmatique et efficace – mais les *Politiques*, III, 1284 a 26-30 et V, 1311 a 20-22, où Aristote fait par deux fois référence à ce conseil (συμβουλίᾳ) que Périandre donna à Thrasybule, conseil formulé, par conséquent, de manière privée : « On dit, en effet, que Périandre ne répondit rien au messager envoyé pour lui demander conseil, mais, que, coupant les épis qui dépassaient, il égalisa le champ. » Thrasybule comprit qu'il fallait se débarrasser de ceux qui dépassaient les autres.

45. *Rhet.*, II, 20, 1394 a 6-7.

46. *Ibid.*, 1394 a 2-5.

47. Sur cette notion de métaphore, voir Jean-Louis Labarrière, « Aristote : vers une poétique de la politique ? », *Philosophie*, n° 11, 1986, p. 43 et suiv., qui ménage un parallèle avec la *Poétique*, 22, 1459 a 7-8.

48. On peut donner comme exemple de fable celle de Phalaris chez Stésichore, *Rhet.*, II, 20, 1393 b 8-1394 a 1.

49. Voir *Rhet.*, II, 20, 1393 b 4-8.

50. Ce qui fait qu'un certain nombre de contraintes pèsent sur l'expression rhétorique, comme le souligne André Laks, « Substitution et connaissance : une interprétation unitaire (ou presque) de la théorie aristotélicienne de la métaphore », dans David J. Furley, Alexander Nehamas (dir.), *ouvr. cité*, p. 293.

51. Sur le mouvement rapide de la pensée provoqué par la métaphore, voir Cicéron, *De oratore*, 39, 134, cité par Laks, p. 297, n. 82. Voir l'importance accordée par Aristote à la clarté de la métaphore, *Rhet.*, III, 2, 1405 a 8-9.

démonstrations⁵² (ὡς ἀποδείξεις)», en leur donnant, par conséquent, une forme démonstrative, seule susceptible de produire la persuasion et, pourrait-on dire, de produire le jugement⁵³. Dans quelle mesure cependant, et jusqu’à quel point, ce jugement, qui intervient chez l’auditeur, a-t-il quelque chose à voir avec la délibération ?

Lorsque nous délibérons, nous initiions une recherche⁵⁴ qui nous conduira à découvrir l’objet de la décision, c’est-à-dire, précisément, l’acte qui dépend de nous et qu’il conviendra de mettre en œuvre en raison de son utilité pour nous ; corrélativement, la décision elle-même est un désir délibératif de ce qui dépend de nous, dans la mesure où « ayant jugé à partir de l’acte de délibérer, nous désirons selon la délibération⁵⁵ (ἐκ τοῦ βουλευσασθαι γὰρ κρίναντες ὀρεγόμεθα κατὰ τὴν βούλευσιν) ». C’est précisément à ce point, qui marque l’intervention du jugement⁵⁶, que l’auditeur du discours délibératif semble prendre « en cours de route » la délibération et, par conséquent, que le conseil rencontre la délibération, du moins en ce qui concerne celui qui reçoit le conseil.

L’auditeur n’a certes pas mené une recherche, en revanche, il s’est vu présenté, par le biais du discours délibératif, un objet sur lequel portera sa décision, en d’autres termes, un acte à sa portée que la technique rhétorique mise en œuvre lui fera désirer, le conduisant ainsi à l’action⁵⁷. Que l’auditeur du discours délibératif juge, c’est ce que nous avons déjà souligné. De fait, la rhétorique « est ordonnée au jugement⁵⁸ (ἐνεκα κρίσεως ἐστὶν ἡ ῥητορικὴ) ». C’est sans doute en ce sens qu’en définitive l’exemple ou la métaphore doivent prendre la forme de la démonstration, non pas uniquement pour provoquer du plaisir, mais aussi et surtout une connaissance ou, pour dire mieux, un jugement : celui selon lequel les moyens suggérés sont utiles, jugement qui conduira alors, nécessairement, à l’action.

En cela, l’issue même du procédé rhétorique – en ce qui concerne plus spécifiquement le genre délibératif – est la même que celle de la délibération : dans l’un et l’autre cas, on aboutit à un jugement qui porte, encore une fois, sur ce qui pourrait être autrement. La persuasion résulte du *logos*, du raisonnement que le conseiller propose et qui oriente le jugement de l’auditeur sans le contraindre, comme en témoignait déjà la distinction terminologique que ménageait Platon dans les *Lois* entre la dimension simplement conseillère de la loi (συμβουλευτικός νόμος) et sa dimension à proprement

52. *Ibid.*, II, 20, 1394 a 10.

53. De fait, les exemples utilisés, notamment historiques, peuvent aisément se reformuler en syllogismes.

54. *EN*, III, 3, 1112 b 20-24.

55. *Ibid.*, 1113 a 11-12.

56. Sur la notion de κρίσις dans la *Rhétorique*, voir Lambros Couloubaritsis, « La notion de “jugement” dans la *Rhétorique* d’Aristote », dans André Motte, Joseph Denooz (dir.), *Aristotelica Secunda. Mélanges offerts à Christian Rutten*, Liège, C. I. P. L., 1996, p. 181-196.

57. Voir sur ce point les analyses de Susan K. Allard-Nelson, « Virtue in Aristotle’s *Rhetoric*: A Metaphysical and Ethical Capacity », *Philosophy and Rhetoric*, n° 34, 2001, p. 253-254.

58. *Rhet.*, II, 1, 1377 b 20-21.

parler contraignante (βιαστικός⁵⁹ ou ἀναγκαστικός⁶⁰); d'où la pertinence de l'analogie entre rhétorique et médecine, telle qu'elle est mise en œuvre chez Aristote, dans la mesure où, à l'instar du patient qui participe activement à sa propre guérison, l'auditeur juge et décide⁶¹; d'où également, sans doute, dans un registre en partie différent, d'importantes conséquences quant au caractère consenti de l'acte accompli suite au conseil⁶².

Art du conseil, *phronèsis* et *euboulia*

Un second moyen de persuasion, cependant, réside – tout particulièrement dans le discours délibératif – dans le caractère de l'orateur, non pas en raison d'une opinion préconçue que les auditeurs pourraient d'ores et déjà avoir sur l'orateur et ses supposées vertus⁶³, mais au moyen du discours exclusivement qui, par sa forme, contribue à rendre celui qui parle digne de confiance⁶⁴ (ἀξιόπιστον).

À cet égard, il convient de mentionner l'unique passage de l'*Éthique à Nicomaque* où figure une référence au conseil ou, plutôt, au conseiller (σύμβουλος). Alors que dans la *Rhétorique*, Aristote propose essentiellement une analyse du conseil du point de vue de celui qui conseille⁶⁵, dans l'*Éthique à Nicomaque*, par cette unique référence au συμβουλεύειν, c'est du point de vue de celui qui reçoit le conseil qu'Aristote aborde très brièvement la question. Le passage s'inscrit dans le cadre des développements sur la délibération en tant qu'elle concerne les choses qui se produisent le plus souvent mais à propos desquelles on n'a pas de réelle certitude, dont on ne sait, finalement, comment elles vont « tourner ». Le passage est le suivant : « Nous prenons des conseillers à nos côtés pour les grandes affaires, dans la mesure où nous n'avons pas confiance en notre capacité de décider à leur propos de manière satisfaisante⁶⁶ (συμβούλους δὲ παραλαμβάνομεν εἰς τὰ μεγάλα, ἀπιστοῦντες ἡμῖν αὐτοῖς ὡς οὐχ ἱκανοῖς διαγνῶναι). » On le voit, dans cette perspective, ce n'est pas le conseiller qui cherche à inspirer confiance – comme c'est presque toujours le cas dans la *Rhétorique* – c'est au contraire celui qui demande conseil qui éprouve un manque de confiance vis-à-vis de lui-même. Aristote en effet ne dit pas que ce qui fait défaut, c'est la capacité de décider, mais bien la confiance en la capacité de décider; confiance qu'il faut par conséquent acquérir ailleurs, auprès de celui qui saura – parce qu'il maîtrise l'art du conseil,

59. Platon, *Lois*, XI, 921 e 6.

60. *Ibid.*, 930 b 4-5.

61. Aristote en ce sens rejette implicitement la conception de Gorgias d'une parole persuasive ne laissant nulle responsabilité à celui qu'elle persuade (voir l'*Éloge d'Hélène*). Notons la portée de l'analogie entre médecine et rhétorique chez Aristote, mais aussi celle de l'analogie, plus significative encore, entre médecine et activité de conseil, que Platon met en œuvre à de multiples reprises. Voir notamment *Alcibiade*, 107 c 1-2; *Politique*, 259 a 1-4 (cité *supra* n. 17); *Lettre VII*, 330 d 3-5.

62. Voir *EN*, III, 5, 1113 b 3 et suiv. Voir aussi, *Rhet.*, I, 1, 1355 a 21 et suiv.

63. *Rhet.*, I, 2, 1356 a 8-10.

64. *Ibid.*, 1356 a 5.

65. À l'exception de I, 2, 1356 a 4-17; I, 8, 1366 a 10-12 et II, 1, 1378 a 6-8.

66. *EN*, III, 3, 1112 b 10-12.

parce qu’il est « digne de confiance (ἀξιόπιστον) » – la faire naître dans l’âme du conseillé ; confiance, qui, une fois établie, autorisera la décision et, à terme, l’action. Même si la notion de πίστις n’a pas une portée exclusivement rhétorique, l’association, dans le cadre de ce passage, du συμβουλευεῖν et de ce qui constitue à proprement parler la vocation même de la rhétorique : distinguer ce qui est potentiellement persuasif⁶⁷, contribue sans nul doute à conférer à ces quelques lignes de l’*Éthique à Nicomaque* une tonalité spécifiquement rhétorique.

Le caractère du conseiller constitue bien un des éléments déterminants dans la production de la πίστις, tout particulièrement dans le cadre du discours délibératif. « Les raisons pour lesquelles ceux qui parlent inspirent eux-mêmes confiance (πιστούς) sont au nombre de trois car il y a trois motifs pour lesquels nous accordons notre confiance (πιστεύομεν) en dehors des démonstrations. Ce sont la prudence (φρόνησις), l’excellence (ἀρετή) et la bienveillance⁶⁸ (εὐνοία). » Aristote refuse toute référence à la réputation de l’orateur et développe, au contraire, les moyens rhétoriques de suggérer – dans le cadre clairement circonscrit du discours tel qu’il est prononcé en un temps et en un lieu donnés, devant un auditoire précis – que l’orateur est digne de confiance parce ce que ce qu’il dit et la façon dont il le dit laissent à penser qu’il est à la fois prudent, honnête et bienveillant⁶⁹. Il en résulte qu’il importe peu que l’orateur soit effectivement prudent, honnête et bienveillant, ce qui compte, c’est qu’il semble l’être.

Pour autant, dans la mesure où le discours délibératif persuade sur ce qu’il convient de faire, le conseil est susceptible de subir, dans un futur proche, l’épreuve des faits et, même si la technique rhétorique remplit son office en déterminant les différents types de persuasion ainsi que leur usage – puisque tel est son but –, elle se trouve dépendante, comme le souligne Aristote, de la politique. Sans doute est-ce pour cette raison qu’Aristote qualifie les exemples qui s’appuient sur des faits passés de « plus utiles à la délibération », parce que « les événements futurs sont le plus souvent (ὡς ἐπὶ τὸ πᾶσι) semblables aux événements passés⁷⁰ ».

67. *Rhet.*, I, 2, 1355 b 26.

68. *Rhet.*, II, 1, 1378 a 6-8. Sur ce passage, voir l’étude de Frédérique Woerther, *L’ethos aristotélicien. Genèse d’une notion rhétorique*, Paris, Vrin, 2007, p. 208-254, notamment p. 217-218 où l’auteur propose un rapprochement entre les trois vertus de la *Rhétorique* et les trois vertus du *Gorgias* : ἐπιστήμη, εὐνοία, παρρησία (486 e 6-487 a 3). Sur un tel rapprochement, je renvoie également à mon article « Les qualités du conseiller : savoir, bienveillance, franc-parler (Platon, *Gorgias*, 486 e 6-487 d 7) », *Dissertatio*, n° 29, 2009, p. 75-79.

69. Voir notamment, *Rhet.*, III, 17, 1418 b 23 et suiv. Sur la thèse selon laquelle Aristote propose dans la *Rhétorique* un portrait du rhéteur comme authentique *phronimos*, voir Gerard A. Hauser, « Aristotle on Epideictic: The Formation of Public Morality », *Rhetoric Society Quarterly*, n° 29, 1999, p. 9 et la critique qu’en propose Brad McAdon, « Reconsidering the Intention or Purpose of Aristotle’s *Rhetoric* », *Rhetoric Review*, n° 23, 2004, p. 226-228.

70. *Rhet.*, II, 20, 1394 a 7-8. Voir *EN*, I, 3, 1094 b 19-22 et *De l’interprétation*, 9, 19 a 19-22, comme le signale Jean-Baptiste Gourinat, « Délibération et choix dans l’éthique aristotélicienne », dans Gilbert Romeyer-Dherbey (dir.), Gwenaëlle Aubry (dir.), *L’excellence de la vie. Sur l’Éthique à Nicomaque* et l’*Éthique à Eudème* d’Aristote, Paris, Vrin, 2002, p. 119.

Mais le sens même de la formule « plus utiles à la délibération » pose problème. Une première analyse, en effet, conduirait à considérer que l'orateur, qui s'appuie sur un fait passé, court moins le risque de voir ses conseils infirmés par la suite et sa réputation de conseiller, par conséquent, mise à mal. En ce sens, le recours à l'exemple historique est bien « plus utile à la délibération » tout simplement parce qu'il permet de délibérer mieux. Mais n'est-ce pas ici confondre rhétorique et politique ? Au même titre que la persuasion par le caractère de l'orateur doit s'exercer exclusivement par le biais du discours, et non pas avoir pour origine une réputation dont il jouirait précédemment, la confirmation éventuelle de la pertinence du conseil – tel qu'il a été formulé – par les événements futurs n'a, en aucun cas, à jouer un rôle au sein d'une technique à proprement parler rhétorique et, par conséquent, n'a pas sa place dans un traité d'art oratoire⁷¹. Le seul argument qui puisse ici prévaloir, ce n'est pas l'épreuve des faits, ce ne peut être que l'opinion commune selon laquelle le passé permet, la plupart du temps, de prévoir le futur, et qui est par conséquent source de persuasion ; ou encore, de manière complémentaire, la force persuasive dont se trouvent naturellement dotés le vrai et le juste⁷², qui fait que les hommes, y compris les plus simples, opteront naturellement pour eux.

Ce n'est donc pas en tant qu'orateur que l'orateur délibère sur les moyens à mettre en œuvre pour atteindre une fin, mais en tant qu'il a des prétentions à être autre chose que simple orateur, en d'autres termes, en tant qu'il n'inscrit pas – ou pas encore – sa pratique dans le cadre de la rhétorique mais dans celui de la politique. Ainsi, au livre VI de l'*Éthique à Nicomaque*, Aristote, alors qu'il opère le partage, au niveau politique, à la faveur de ses développements sur la prudence, entre le délibératif et le judiciaire, utilise à ce propos les termes βουλευτική et δικαστική⁷³, se gardant bien d'user du terme συμβουλευτική. Le conseil, dans sa spécificité, hormis l'unique occurrence que nous avons précédemment analysée, est totalement absent de l'*Éthique à Nicomaque*.

Une réserve pourrait cependant être formulée en invoquant l'existence, dans l'*Éthique à Nicomaque*, d'une notion qui permettrait peut-être d'établir la jonction entre la sphère éthico-politique et le conseil. Il s'agit de l'εὐβουλία, terme traduit traditionnellement en français par : « bon conseil⁷⁴ ». En recourant à ce terme, Aristote s'inscrit dans la lignée de Platon⁷⁵, mais aussi – et peut-être surtout – dans celle de Protagoras, pour qui être de « bon conseil »

71. Voir *Rhet.*, I, 1, 1355 b 10-14 et *Topiques*, I, 3, 101 b 5-10 où Aristote, comme le souligne Jacques Brunschwig, art. cité, p. 60 n. 8, met en œuvre une « comparaison entre la fin de l'enseignement dialectique et celle de l'enseignement rhétorique, toutes deux définies par la compétence et non par le succès ».

72. *Rhet.*, I, 1, 1355 a 21-22.

73. *EN*, VI, 8, 1141 b 33.

74. Voir *L'Éthique à Nicomaque*, Introduction, traduction et commentaire par René-Antoine Gauthier, Jean-Yves Jolif, Louvain-Paris, Publications universitaires de Louvain-Éditions Béatrice Nauwelaerts, 4 vol., 1970² ; réimpr. Louvain-la-Neuve-Paris-Sterling, Virginia, Éditions Peeters, 2002, t. II, deuxième partie, commentaire livres VI-X, p. 509-519.

75. Platon, *République*, IV, 428 b 3-d 10, l'εὐβουλος est le sage, l'εὐβουλία est la sagesse, la science, que seuls possèdent les gardiens de la cité. En ce sens, l'authentique politique, tel qu'il est décrit sous l'appellation de σύμβουλος dans la *Politique*, en tant qu'il détient la science royale

consiste essentiellement à être « dans les affaires de la cité, le plus capable tant d’agir que de parler⁷⁶ ».

Si l’on tente de mettre en parallèle cette disposition vertueuse qu’est l’*εὐβουλία* de l’*Éthique à Nicomaque* et le *συμβουλευεῖν* de la *Rhétorique*, on retrouve, bien évidemment, le rapport à la délibération, le « bon conseil » étant avant tout « bonne délibération ». On retrouve également la prise en compte de ce qui est utile, la valorisation des moyens⁷⁷ avec, cependant, en ce qui concerne le bon conseil, la considération de la fin en tant qu’elle est objet de la prudence : le « bon conseil » est en effet défini comme rectitude (*ὀρθότης*) selon l’utile (*κατὰ τὸ συμφέρον*) en vue de la fin⁷⁸. Pourtant, ce n’est pas par hasard que la bonne délibération trouve les bons moyens, mais par le biais d’un raisonnement correct⁷⁹. On note également l’importance attachée à la durée de la délibération : même s’il convient de délibérer lentement⁸⁰, la meilleure délibération sera celle qui emprunte le plus court chemin⁸¹. Surtout, l’*εὐβουλία*, parce qu’elle est conseil⁸², est indissociable de la compréhension⁸³. Michel Nancy expose en ce sens les raisons pour lesquelles, au livre VI de l’*Éthique à Nicomaque*, Aristote inscrit l’*εὐβουλία* entre la *φρόνησις* et la *σύνεσις*. L’*εὐβουλία*, en effet, « se trouve dans une situation de dépendance par rapport à la prudence : si la prudence suppose qu’on délibère bien, inversement on ne délibère bien, ou l’on est de bon conseil, que si l’on est assez prudent, ou intelligent, pour apercevoir la juste fin en vue de laquelle délibérer sur les moyens d’action ». Pourtant, « la prudence elle-même, “l’appréhension vraie de la fin”, ne suffit pas à rendre de bon conseil : être de bon conseil ne va pas sans l’aptitude à “suivre”, à écouter de manière à pouvoir en juger, ce que dit celui qui demande conseil »⁸⁴. La *σύνεσις*, en effet, confère à l’*εὐβουλία* sa dimension « conseillère », elle est l’excellence qui fait que le *φρόνιμος* est capable de délibérer dans l’intérêt de l’autre, à la parole duquel il sera attentif, afin de lui conseiller les meilleurs moyens à mettre en œuvre.

Comme le *συμβουλευεῖν*, l’*εὐβουλία* est donc prise en compte de celui qui demande conseil, dans la mesure où, comme le souligne Richard Bodéüs :

ou politique (voir *supra* n. 17), présente bien des points communs avec l’*εὐβουλος* de la *République*.

76. Platon, *Protagoras*, 319 a 1-2. Pour une analyse du « bon conseil », on se reportera à Michel Nancy, « Être de bon conseil et savoir écouter (*Éthique à Nicomaque*, VI, 10-11) », dans Jean-Yves Chateau (dir.), *La Vérité pratique. Aristote, Éthique à Nicomaque, Livre VI*, Paris, Vrin, 1997, p. 117-135.

77. *EN*, VI, 9, 1142 b 29-31.

78. *Ibid.*, 1142 b 32-33 ; voir aussi 1142 b 27-29.

79. *Ibid.*, 1142 b 22-26.

80. *Ibid.*, 1142 b 3-5.

81. *Ibid.*, 1142 b 26-28.

82. Sur l’*euboulia* comme conseil et l’homme politique aristotélicien conçu, fondamentalement, comme conseiller, voir Wilhelm Hennis, *Politikwissenschaft und politisches Denken*, Tübingen, Mohr Siebeck, 2000, p. 163-167.

83. Sur la *σύνεσις* comme « bonne manière d’écouter », voir Nancy, art. cité, p. 117-119 et 132-135. La *σύνεσις*, telle qu’Aristote la conçoit dans l’*Éthique à Nicomaque*, joue un rôle de premier plan dans la réflexion sur la notion de conseil.

84. *Ibid.*, p. 135.

« [...] la compréhension permet, selon Aristote, de porter le même jugement que la sagacité sur les choses à exécuter, sous réserve que ces choses, dans le premier cas, sont à exécuter par autrui et, dans le second, par le sujet lui-même⁸⁵ ». Toute compréhension implique une connaissance de celui qui demande conseil, une attention soutenue à ce qu'il dit ; faut-il pour autant en conclure qu'il s'agit du même type de connaissance que celui qui pratique l'activité de conseil doit posséder pour persuader⁸⁶ ?

On peut formuler l'hypothèse selon laquelle le σύμβουλος, tel que l'entend Aristote, dans sa dimension exclusivement rhétorique, et l'εὐβουλος, tel qu'Aristote en brosse le portrait dans l'*Éthique à Nicomaque*, n'opèrent, de fait, pas au même niveau du réel ; si ni l'un ni l'autre ne s'occupent du général, le σύμβουλος « n'étudie pas l'opinion admise par chaque particulier, par exemple l'opinion admise par Socrate ou Hippias, mais l'opinion admise par telle sorte de gens⁸⁷ [...] », l'εὐβουλος, pour sa part, est à l'écoute de celui qui demande des conseils dans ce qu'il a, semble-t-il, de plus singulier, comme le suggère le fait que, selon Aristote « on fait preuve de compréhension lorsque l'on utilise son opinion pour juger de ce qui fait l'objet de la prudence *si c'est un autre qui parle*⁸⁸ (ἄλλου λέγοντος) [...] » ; même si rien ne s'oppose à ce que le φρόνιμος lui-même, après avoir écouté celui qui demande des conseils, après avoir mis en œuvre cette « bonne délibération » qui fait de lui un εὐβουλος, un bon conseiller, utilise la *tekhnè rhetorikè* afin de formuler son conseil de la meilleure façon possible.

Tout se passe comme si Aristote voulait, par le biais de cette référence à l'εὐβουλία – à un terme protagoréen par conséquent mais aussi platonicien⁸⁹ – marquer clairement le partage entre ce que l'on pourrait appeler « l'art du conseil », d'une part, simple δύναμις⁹⁰ à laquelle il réserve, dans la *Rhétorique*, les dérivés de συμβουλεύειν, et la « bonne délibération » ou « bon conseil », de l'autre, qui constitue une vertu intellectuelle dont le rôle est déterminant aux côtés de la φρόνησις. Ainsi le conseil (συμβουλεύειν), même lorsqu'il est « bon conseil », dans la mesure où il atteint pleinement la fin de la rhétorique en trouvant les moyens les plus adaptés pour persuader, ne coïncide pas avec le « bon conseil » au sens d'εὐβουλία.

En ce sens, il me semble contestable de considérer qu'il soit possible de découvrir un parallèle, du point de vue de la structure, entre la φρονήσις et l'art rhétorique⁹¹ et plus encore qu'il convienne d'affirmer, comme certains commentateurs de la *Rhétorique*, que « l'activité de l'intellect pratique est essentiellement rhétorique par nature⁹² » ou qu'il soit possible d'appréhender

85. Aristote, *Éthique à Nicomaque*, traduction et présentation par Richard Bodéüs, Paris, Flammarion, « GF », 2004, p. 329, n. 2 en regard de 1143 a 13-16.

86. Voir notamment, *Rhet.*, II, 22, 1396 a 7-12 et l'étude des caractères des auditeurs à laquelle Aristote se livre dans le cadre des chapitres XII-XVII du livre II de la *Rhétorique*.

87. *Ibid.*, I, 2, 1356 b 33-34.

88. *EN*, VI, 10, 1143 a 13-16, je souligne (cité *supra* n. 85).

89. Voir sur ce point l'analyse de Michel Narcy, art. cité, p. 122 et suiv.

90. *Rhet.*, I, 2, 1355 b 25.

91. Arash Abizadeh, « The Passions of the Wise: *Phronêsis*, Rhetoric, and Aristotle's Passionate Practical Deliberation », *The Review of Metaphysics*, n° 56, 2002, p. 278 et suiv.

la délibération « comme une sorte de dialogue intérieur car la personne qui met en œuvre une sagesse pratique, lorsqu'elle délibère, fonctionne à la fois comme un rhéteur et un auditeur⁹³ ». Que la délibération soit une « sorte de dialogue intérieur », que certains passages de *l'Éthique à Nicomaque* suggèrent même que la notion de conseil puisse constituer une clé pour comprendre notamment les rapports que la partie rationnelle de l'âme entretient avec la partie irrationnelle⁹⁴, que la délibération que met en œuvre le *φρόνιμος* à propos d'une affaire qui le concerne en propre ne diffère pas fondamentalement de l'*εὐβουλία* dont la vocation est de conseiller autrui⁹⁵, tout cela n'implique pas pour autant qu'il soit possible de comprendre la délibération comme une activité de conseil, tout au moins au sens rhétorique du terme (*συμβουλεύειν*).

Si l'orateur, en tant qu'orateur, délibère, c'est uniquement sur les moyens qu'il doit mettre en œuvre pour convaincre, comme le souligne Aristote lui-même dans *l'Éthique à Nicomaque*⁹⁶, et en aucun cas sur les moyens pour la cité d'atteindre sa fin, même si le conseil peut dériver, en amont, en ce qui concerne l'orateur, d'une délibération spécifique, destinée à déterminer l'utile pour autrui et portant sur l'accomplissement d'une action de type éthique ou politique dont l'orateur lui-même ne sera pas l'agent ; et déboucher, en aval, en ce qui concerne l'auditeur, sur une action qui, elle aussi, en tant que telle, aura une portée éminemment politique et éthique.

La distinction décisive qu'Aristote ménage entre le *συμβουλεύειν* et l'*εὐβουλία*, qui ressortissent pourtant l'un et l'autre à la sphère du conseil, est peut-être significative de cette volonté aristotélicienne d'investir et de circonscrire d'une part un domaine – celui de la dimension purement rhétorique du conseil – qu'occupe traditionnellement la sophistique, en lui réservant une terminologie bien précise : celle du *συμβουλεύειν* et de ses dérivés ; d'autre part et de manière complémentaire, de prendre ses distances vis-à-vis de Platon qui, au contraire, tend à assimiler les deux. L'*εὐβουλία*, en effet, dans le *Protagoras*, est une notion sophistique, mais dans la *République*, elle se confond avec la sagesse ; l'activité de conseil est considérée, dans l'*Alcibiade* ou le *Protagoras*, sous l'angle négatif du conseil public, mais dans le *Politique* ou la *Lettre VII*, le *σύμβουλος* présente bien des points communs avec le philosophe.

Maitre de conférences
Université de Rouen, ÉRIAC

92. Christopher Lyle Johnstone, « An Aristotelian Trilogy: Ethics, Rhetoric, Politics, and the Search for Moral Truth », *Philosophy and Rhetoric*, n° 13, 1980, p. 11, cité par A. Abizadeh, art. cité, p. 280, n. 40.

93. Christopher Lyle Johnstone, art. cité, p. 12, et également, pour une critique de Johnstone, Barbara Warnick, « Judgment, Probability, and Aristotle's Rhetoric », *Quarterly Journal of Speech*, n° 9, 1989, p. 301, cités par A. Abizadeh, art. cité, p. 286, n. 55.

94. Voir notamment *EN*, I, 13, 1102 b 28-1103 a 3.

95. *Ibid.*, VI, 5, 1140 b 7-10 : « C'est pour cela que nous pensons que Périclès et ses semblables sont des prudents, car ils sont capables de voir ce qui est bon pour eux-mêmes et ce qui est bon pour les hommes. »

96. *EN*, III, 3, 1112 b 13.

Bibliographie

- ABIZADEH Arash, « The Passions of the Wise : *Phronêsis*, Rhetoric, and Aristotle’s Passionate Practical Deliberation », *The Review of Metaphysics*, n° 56, 2002, p. 267-296.
- ALLARD-NELSON Susan K., « Virtue in Aristotle’s *Rhetoric* : A Metaphysical and Ethical Capacity », *Philosophy and Rhetoric*, n° 34, 2001, p. 245-259.
- BLOIS DE Lukas, « Some Notes on Plato’s *Seventh Epistle* », *Mnemosyne*, ser. 4, n° 32, 1979, p. 268-283.
- BODÉÛS Richard, *Aristote, Éthique à Nicomaque*, traduction et présentation, Paris, Flammarion, « GF », 2004.
- BRUNSWIG Jacques, « Rhétorique et Dialectique, *Rhétorique et Topiques* », dans David J. Furley, Alexander Nehamas (dir.), *Aristotle’s Rhetoric Philosophical Essays*, Princeton, Princeton University Press, 1994, p. 57-96.
- BURNYEAT Myles F., « Enthymeme : Aristotle on the Logic of Persuasion », dans David J. Furley, Alexander Nehamas (dir.), *Aristotle’s Rhetoric : Philosophical Essays*, Princeton, Princeton University Press, 1994, p. 3-55.
- COULOUBARITSIS Lambros, « La notion de “jugement” dans la *Rhétorique* d’Aristote », dans André Motte, Joseph Denooz (dir.), *Aristotelica Secunda. Mélanges offerts à Christian Rutten*, Liège, CIPL, 1996, p. 181-196.
- GARVER Eugene, *Aristotle’s Rhetoric. An Art of Character*, Chicago-Londres, The University of Chicago Press, 1994.
- GAUTHIER René-Antoine, JOLIF Jean-Yves, *L’Éthique à Nicomaque*, Introduction, traduction et commentaire, Louvain-Paris, Publications Universitaires de Louvain-Éditions Béatrice Nauwelaerts, 4 vol., 1970² ; réimpr. Louvain-la-Neuve-Paris-Sterling, Virginia, Peeters, 2002.
- GOURINAT Jean-Baptiste, « Délibération et choix dans l’éthique aristotélicienne », dans Gilbert Romeyer-Dherbey (dir.), Gwenaëlle Aubry (éd.), *L’excellence de la vie. Sur l’« Éthique à Nicomaque » et l’« Éthique à Eudème » d’Aristote*, Paris, Vrin, 2002, p. 95-124.
- HAUSER Gerard, « Aristotle on Epideictic : The Formation of Public Morality », *Rhetoric Society Quarterly*, n° 29, 1999, p. 5-23.
- HENNIS Wilhelm, *Politikwissenschaft und politisches Denken*, Tübingen, Mohr Siebeck, 2000.
- HOURCADE Annie, « Les qualités du conseiller : savoir, bienveillance, franc-parler (Platon, *Gorgias*, 486 e 6-487 d 7) », *Dissertatio*, n° 29, 2009, p. 59-83.
- ISNARDI PARENTE Margherita, *Filosofia e politica nelle lettere di Platone*, Napoli, Guida Editori, 1970.
- JOHNSTONE Christopher Lyle, « An Aristotelian Trilogy : Ethics, Rhetoric, Politics, and the Search for Moral Truth », *Philosophy and Rhetoric*, n° 13, 1980, p. 1-24.
- KENNEDY George A., *Aristotle On Rhetoric : A Theory of Civic Discourse. Newly Translated, with Introduction, Notes and Appendices*, New York, Oxford University Press, 1991.
- LABARRIÈRE Jean-Louis, « Aristote : vers une poétique de la politique ? », *Philosophie*, n° 11, 1986, p. 25-46.

- LABARRIÈRE Jean-Louis, « L'orateur politique face à ses contraintes », dans David J. Furley, Alexander Nehamas (dir.), *Aristotle's Rhetoric: Philosophical Essays*, Princeton, Princeton University Press, 1994, p. 231-253.
- LAKS André, « Substitution et connaissance : une interprétation unitaire (ou presque) de la théorie aristotélicienne de la métaphore », dans David J. Furley, Alexander Nehamas (dir.), *Aristotle's Rhetoric: Philosophical Essays*, Princeton, Princeton University Press, 1994, p. 283-305.
- LEWIS V. Bradley, « The Rhetoric of Philosophical Politics in Plato's *Seventh Letter* », *Philosophy and Rhetoric*, n° 33, 2000, p. 23-38.
- LIENHARD Joseph T., « A Note on the Meaning of ΠΙΣΤΙΣ in Aristotle's *Rhetoric* », *The American Journal of Philology*, n° 87, 1966, p. 446-454.
- MCADON Brad, « Reconsidering the Intention or Purpose of Aristotle's *Rhetoric* », *Rhetoric Review*, n° 23, 2004, p. 216-234.
- NARCY Michel, « Être de bon conseil et savoir écouter (*Éthique à Nicomaque*, VI, 10-11) », dans Jean-Yves Chateau (dir.), *La vérité pratique. Aristote, Éthique à Nicomaque, Livre VI*, Paris, Vrin, 1997, p. 117-135.
- PERNOT Laurent, « Aristote et ses devanciers. Pour une archéologie du discours délibératif », *Ktema*, n° 27, 2002, p. 227-235.
- SCHÜTRUMPF Eckart, « Some Observations on the Introduction to Aristotle's *Rhetoric* », dans David J. Furley, Alexander Nehamas (dir.), *Aristotle's Rhetoric: Philosophical Essays*, Princeton, Princeton University Press, 1994, p. 99-116.
- SPRUTE Jürgen, « Aristotle and the Legitimacy of Rhetoric », dans David J. Furley, Alexander Nehamas (dir.), *Aristotle's Rhetoric: Philosophical Essays*, Princeton, Princeton University Press, 1994, p. 117-128.
- WARNICK Barbara, « Judgment, Probability, and Aristotle's Rhetoric », *Quarterly Journal of Speech*, n° 9, 1989, p. 299-311.
- WOERTHER Frédérique, *L'èthos aristotélicien. Genèse d'une notion rhétorique*, Paris, Vrin, 2007.